



Arrêt

**n° 58 657 du 28 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 9 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour la Belgique en vue d'y effectuer une visite familiale. Le visa lui a été accordé le 19 avril 2010. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 juillet 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Jette, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille [M.R.], ressortissante belge.

1.3. En date du 9 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 14 décembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

*o **Ascendante à charge de sa fille belge, [M.R.] (...)***

- Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (envois d'argent via Western Union et MoneyGram de sa fille à diverses personnes en 2007 et 2009) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*
- En effet, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En effet, le ménage belge doit percevoir au minimum tous les mois 1728€ (740€ pour la fille et 247€ par personne à charge à savoir, l'intéressée, ses deux petits enfants et un certain [B.A.]) alors que les revenus de la fille de l'intéressée varient de 737,14€ à 1373,67€.*
- De plus, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle ne dispose pas de ressources ou que ces ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ? ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Elle commence par exposer le contenu et les implications de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et par citer un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur ce point.

La requérante soutient ensuite qu'« il y a lieu de considérer que la décision est inadéquate et insuffisamment motivée ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant », la requérante avance, concernant le passage de la décision attaquée énonçant que les revenus de sa fille varient de 737,14 € à 1373,67 €, que « Cette affirmation est erronée, les revenus de [sa] fille (...) varient, il est vrai car cette dernière exerce deux activités professionnelles et de ce fait a deux employeurs et promérite (sic) deux salaires. [Sa] fille (...) dépose ses fiches de paie pour les mois d'août 2010, septembre 2010 et octobre 2010. De ces pièces, il ressort que sa rémunération s'élevait :

- en août 2010 à 2100,81 € (1363,67 € + 737,14 €),
- en septembre 2010 à 2352,85 € (1466,69 € + 886,16 €),
- en octobre 2010 à 1938,00 € (1590,12 € + 347,88 €). ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « En conséquence, les revenus de [sa] fille (...) sont supérieurs au minimum requis », la requérante avance qu'elle « ne dispose pas de ressources dans son pays d'origine. Lorsqu'on connaît la situation économique du Bénin et les conditions de vie particulièrement difficiles que traversent (sic) la population, l'observation émise par la partie adverse est indécente et à tout le moins dénuée de tout fondement. ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « Les documents avancés ne peuvent être acceptés comme pièces établissant de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge" », la requérante soutient que « la partie adverse reconnaît qu'[elle] a apporté la preuve d'une

application à la mutuelle et des documents tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint. La partie adverse énumère les documents produits, à savoir :
- envois d'argent de Western Union et MoneyGram de sa fille à diverses personnes en 2007 et 2009.
La partie adverse ne justifie pas en quoi ces documents ne peuvent être acceptés. »
La requérante conclut en énonçant des considérations théoriques relatives au contenu de l'obligation de motivation formelle.

2.2. Dans son **mémoire en réplique, la requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.**

3. Discussion

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil relève à titre liminaire que la requérante a introduit, le 13 juillet 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de sa fille belge [M.R.], en application de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, lequel dispose : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.* ». L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge. Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article 40ter énonce qu'« *En ce qui concerne les descendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume (...).* ». Il ressort ainsi clairement de ces dispositions qu'il appartient, d'une part, à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa fille belge avec qui elle demande le regroupement, et, d'autre part, qu'il appartient au Belge regroupant de prouver qu'il est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour, diverses fiches de paie de sa fille [M.R.], lesquelles émanent en effet de deux employeurs différents. Lesdites fiches de paie s'étalent du mois de novembre 2009 au mois de mai 2010 (à l'exception du mois de février 2010, pour lequel aucune preuve de rémunération n'a été fournie). Néanmoins, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les revenus qui y figurent varient effectivement entre 737,14€ et 1373,67€, et qu'une seule fiche de paie a été fournie pour chaque mois, excepté pour le mois de mars 2010, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas cumulé les revenus de deux emplois afin d'évaluer les ressources du ménage regroupant. Dès lors, malgré le fait que les revenus de la fille de la requérante s'élèvent en effet à plus de 2000€ pour le mois de mars 2010, deux feuilles de paie s'y rapportant respectivement, le Conseil observe néanmoins qu'en l'absence de telles preuves pour ce qui concerne les autres périodes, la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant* », dans la mesure où « *le ménage belge doit percevoir au minimum tous les mois 1728€* », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce s'agissant de tous les autres mois concernés.

Quant aux fiches de paie relatives aux mois d'août à octobre 2010, le Conseil observe qu'elles sont fournies pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, puisqu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que la requérante y pose une affirmation non autrement étayée en manière telle qu'elle ne peut être considérée comme sérieuse et établie.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, la partie défenderesse n'affirme nullement dans sa décision que les preuves d'affiliation à la mutuelle et d'envois d'argent ne sont pas acceptées, mais énonce simplement que ces documents ne sont pas suffisants pour remplir les conditions des articles 40bis et 40ter de la loi. La partie défenderesse précise ensuite les raisons de cette insuffisance dans le reste de sa motivation, tel que l'indique l'emploi du terme « *En effet* » introduisant le paragraphe suivant.

3.2. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi.

Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT